

Le médecin arraisonneur ;

Le délégué de la Direction de l'Intérieur, ou l'agent spécial ;

L'agent du port ;

Deux négociants nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du Résident.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un employé désigné par le Résident, et pris en dehors du conseil, y remplit les fonctions de secrétaire.

A Tubuai, Raivavae et Rapa, la commission sanitaire se composera des membres du conseil de district ; elle sera présidée par le Résident, ou en son absence, par le chef de poste.

Art. 122. Le conseil sanitaire ne peut valablement délibérer qu'à la majorité de ses membres en exercice.

Art. 123. Il est dressé procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal est remis au Directeur de l'Intérieur, qui le communique au Gouverneur ou le soumet à son approbation, s'il y a lieu.

Le directeur de la santé est chargé d'assurer l'exécution des mesures prescrites.

Art. 124. Un local est mis à la disposition du conseil par l'Administration de l'Intérieur ou la mairie à Papeete, et par le Résident dans les autres localités.

Art. 125. Les conseil et commissions sanitaires doivent être constamment maintenus au complet.

Ils se réunissent en session ordinaire dans le premier mois de chaque trimestre, sur la convocation de leur président.

Ils sont, en outre, convoqués toutes les fois que les circonstances l'exigent, avec l'autorisation du Directeur de l'Intérieur ou du Résident, suivant les localités, et dans les cas urgents, sans cette autorisation.

Art. 126. Le Directeur de l'Intérieur peut prendre part aux délibérations des conseils sanitaires. Il préside les séances auxquelles il assiste.

## TITRE X.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 127. A l'expiration de la quarantaine imposée, l'admission à la libre pratique sera précédée de la visite du bâtiment, toutes les fois que l'autorité sanitaire le jugera nécessaire.

Art. 128. La chambre de commerce, les capitaines et patrons des navires arrivant du dehors, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer aux autorités sanitaires.